

505LN164 / 5

4551

(1938-1939)

A



Conditions de rémunération des assistantes sociales

(s)	C.A.	26.10.38	26	III
(s)	C.D.	8.11.38	3	I
(s)	C.A.	9.11.38	3	I
	C.D.	16. 5.39	40	VIII
	C.D.	23. 5.39	83	VII
		21. 7.39		
		5. 9.39		

Lettre du M.T.P. à la S.N.C.F.  
Réponse de la S.N.C.F.

Intégration des assistantes sociales dans le cadre permanent

V.D. 411 Admission au cadre permanent de certaines catégories d'agents du cadre latéral.

Conditions de rémunération des assistantes sociales

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COPIE

D 42114/2

Paris, le 5 septembre 1939

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, le 21 juillet dernier, attirer mon attention sur la décision prise par le Comité de Direction de la Société Nationale des Chemins de fer dans sa séance du 23 mai 1939, concernant l'extension de notre Service d'Assistance sociale et la modification des conditions de rémunération des Assistantes.

Vous estimez que la politique d'économies suivie par la Société Nationale lui commande de n'envisager des créations ou des extensions de services qu'avec la plus grande prudence.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette politique fait bien l'objet de notre préoccupation constante et qu'elle nous a conduits à ne créer que quelques postes de l'espèce reconnus strictement indispensables.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics -  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 6ème Bureau.

- 149 -

Ministère  
des  
Travaux Publics

C O P I E

-----  
Direction Générale  
des  
Chemins de fer  
et des Transports

Paris, le 21 juillet 1939

-----  
6<sup>e</sup> Bureau-----  
n° 2.774  
-----

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer

Lors de sa séance du 23 mai dernier, le Comité de Direction de la Société Nationale des Chemins de fer a approuvé les propositions qui lui ont été présentées pour l'extension de son Service d'Assistance Sociale et la modification des conditions de rémunération des assistantes.

Ces mesures sont destinées à développer le rôle déjà si utile et si étendu des assistantes sociales vis-à-vis des familles d'agents, qu'il s'agisse de la lutte contre les maladies, des soins à donner aux enfants, des conseils moraux, sanitaires ou pécuniaires adaptés à chaque cas, et je reconnais avec vous qu'il importe de ne pas négliger un Service qui s'est révélé si efficace.

Toutefois, j'estime que la politique d'économies poursuivie par la Société Nationale, en complet accord avec moi, lui commande de n'envisager des créations ou des extensions de Services qu'avec la plus grande prudence; je vous demanderais donc de ne prévoir, dans le cas présent, le développement du Service que dans la mesure qui vous paraîtra strictement indispensable, et dans les seules localités où la nécessité s'en fera impérieusement sentir.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître votre avis sur les observations ci-dessus.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

de MONZIE.

23 mai 1939

4581

QUESTION VII - Conditions de rémunération  
des Assistantes sociales.

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont  
soumises, sous réserve que les conditions de recrutement de  
ce personnel seront revues et précisées.

STENO p. 83

M. LE PRESIDENT.— La note qui vous a été remise est  
suffisamment explicite, semble-t-il, pour que nous puissions nous  
prononcer rapidement sur la question.

M. ARON.— Je désirerais toutefois poser deux questions  
relatives, la première aux conditions de recrutement et de rému-  
nération des assistantes sociales, la seconde à l'opinion que peut  
avoir sur l'organisation actuelle du service social la Fédération  
Nationale des Travailleurs du chemin de fer.

Bien que je ne sois pas d'accord avec le Comité sur cette question, - tout en comprenant parfaitement son point de vue, - je n'ai pas l'intention d'insister longuement. Mais je désirerais être renseigné sur ces deux points.

D'une part, j'ai comparé les conditions de rémunération pour les Assistantes sociales aux appointements que le Ministère de la Santé Publique accorde aux Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de l'Assistance Publique : Les Assistantes sociales bénéficieraient, d'après le projet qui nous est soumis, de traitements allant de 16.000 fr au minimum à 50.000 fr au maximum sans compter les avantages importants qui leur sont accordés en matière de retraites et en cas de maladie notamment; or les traitements accordés au personnel de l'Assistance médicale gratuite ne dépassent pas, s'il m'en souvient bien, 40.000 fr avec un salaire de début de l'ordre de 14.000 fr. Cependant le service qui incombe à ce personnel est, semble-t-il, tout à fait comparable à celui que les Assistantes sociales ont pour mission d'assurer.

D'autre part, au point de vue du recrutement proprement dit, les Inspecteurs et sous-Inspecteurs de l'Assistance médicale gratuite sont choisis parmi les candidats diplômés; quelles sont les conditions de recrutement des Assistantes sociales ?

Enfin, j'ignore tout de ce que peut-être la manière de voir des cheminots en ce qui concerne les Assistantes sociales.

.....

Il serait intéressant de connaître leur façon de penser à l'égard d'une organisation dont le fonctionnement les intéresse au plus haut point. Croyez-vous que les cheminots soient très attachés à cette organisation ?

Je crois que ce sont là deux points qu'il conviendrait d'étudier à fond avant toute décision.

M. BOUFFARDEAU.- Les conditions de rémunération actuellement en vigueur pour les Assistantes sociales diffèrent-elles sensiblement de celles qui nous sont proposées ?

M. LE BERRAIS.- Elles sont semblables en moyenne, mais certains salaires minima sont plus bas et certains traitements maxima plus élevés.

En ce qui concerne les conditions de recrutement, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de règle bien établie : nous choisissons nos Assistantes sociales parmi les candidates qui, par leur formation, nous paraissent les plus aptes à remplir le rôle auquel nous les destinons.

M. TIRARD.- Il ne faut pas perdre de vue que les Assistantes sociales constituent un personnel spécialisé qui ne s'occupe que des cheminots et de leurs familles. Leur situation n'est pas à comparer avec celle des fonctionnaires qui s'occupent du monde ouvrier dans son infinie, sans aucune spécialisation à telle ou telle catégorie.

Nous faisons actuellement un effort corporatif en faveur de nos agents : la Direction Générale est plus qualifiée que nous, tant pour connaître leurs réactions à l'égard du Service que nous mettons à leur disposition, que pour juger du personnel le plus apte à rendre efficace le fonctionnement de cet organisme.

.....

Cependant, pour limiter mon intervention et lui donner une portée pratique, et puisque la majorité des membres du Comité professe une opinion différente de la mienne, je ne permets d'insister pour que le personnel ne soit pas choisi au hasard et que certaines conditions de recrutement soient imposées, certains diplômes exigés, consacrant à la fois une certaine culture générale et des connaissances médicales suffisantes.

D'autre part, je demande que les traitements se rapprochent de ceux dont bénéficie le personnel analogue de l'Etat.

M. LE PRESIDENT.— Vous avez dit tout à l'heure que c'était au personnel même qu'il appartenait, avec la collaboration de la S.N.C.F., d'organiser le service des ~~XXIX~~ Assistantes sociales.

Les tendances divergentes, et souvent très hostiles, qui animent les dirigeants des divers groupements les uns contre les autres, rendent impossible une telle organisation ou risquent d'en faire un instrument d'ordre politique.

Je n'ai jamais réussi, jusqu'ici, malgré tous mes efforts, à recevoir ensemble les représentants des différents syndicats de cheminots. Les divisions dans notre personnel sont poussées <sup>dont on ne se fait</sup> à un point ~~extraordinaire~~ pas toujours idée.

M. ARON.— Vous tenez cependant, en général, le plus grand compte de l'opinion de la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer, en tant qu'organisation la plus représentative du personnel.

Dans ces conditions, est-il logique que, dans une question comme celle-ci, qui touche de si près aux foyers mêmes des cheminots, nous ne nous inquiétions même pas de connaître l'avis de cette Fédération ?

M. LE PRESIDENT.— Je pourrais vous citer l'exemple que nous avons eu à Rouen, où une Assistante nous a dit avoir reçu, dans la journée, de 40 à 50 personnes venues la consulter. C'est là un indice certain que les familles de cheminots apprécient les services que peuvent leur rendre les Assistantes sociales.

M. ARON.— Ce n'est qu'un cas individuel.

M. LE PRESIDENT.— D'accord, mais ces cas se multiplient dans l'examen des et le service social ~~serésoué~~, en définitive, ~~en~~ situations individuelles.

M. René MAYER.— En ce qui concerne les Assistantes sociales, il s'agit ici d'un personnel spécial pour le choix duquel n'intervient pas seulement une question de diplômes, mais surtout une question de vocation. Nous aurons beau mettre en vigueur des règlements, nous ne pourrons déterminer par des textes les personnes qui ont la vocation.

M. LE PRESIDENT.— Nous pouvons, du moins, dans le sens des observations de M. ARON, nous assurer un minimum de garanties.

M. René MAYER.— D'autre part, pour connaître l'opinion des agents, le meilleur moyen est d'interroger ceux qui ont eu recours personnellement aux Assistantes sociales.

Enfin, en ce qui concerne les conditions de rémunération des Assistantes sociales et, en règle générale, de tout notre personnel, si nous voulons toujours rechercher une assimilation avec les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques, nous arriverons inévitablement à des complications inouïes : notre personnel exerce ses fonctions dans des conditions très particulières. Il vit dans des localités éloignées

.....

parfois de toute agglomération importante, et où ne réside aucun fonctionnaire auquel il puisse être assimilé.

Dans ces conditions, nous devons nous garder de toute assimilation dont les conséquences pourraient être dangereuses.

M. ARON.— Je ne vois pas quel danger il y a pour nous à nous référer aux errements de l'Etat lorsque les circonstances sont analogues. Je vais prendre un autre exemple à nous avons discuté l'autre jour, au Comité de Gestion de la Caisse de Prévoyance, ~~XX~~ des traitements des médecins-contrôleurs. Or, il ne me semble pas qu'ils soient en rapport avec ceux que nous envisageons pour les Assistantes sociales.

M. LE PRESIDENT.— Le ~~métier~~ métier de médecin-contrôleur de la Caisse est singulièrement plus facile que celui d'assistante sociale.

M. LE BESNERAIS.— Je verrai la question des conditions de recrutement des Assistantes sociales.

Où il faut voir cette question. Cela dit,  
M. LE PRESIDENT.—/Le Comité est-il d'accord sur les propositions dont il est saisi ?

M. ARON.— J'ai présenté les observations que je croyais utiles, sans espoir de les voir entendues, mais je ne m'oppose pas à l'adoption du projet.

M. LE PRESIDENT.— Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises et remercie M. ARON de ne pas s'y être opposé, malgré les objections qu'il a élevées.

-----  
Comité de Direction  
-----

Séance du 23 mai 1939  
-----

VII - Conditions de rémunération  
des Assistantes sociales.

Ann. y Comité de recrutement et rémunération  
approuvés = + coût y pour être publiés 14000 = 42000  
y maître de chemins de fer avant guerre

11  
LB  
Tous,  
Ind sans effet, et n'a leur forme et leur? -

Devenir maître, même de recrutement

d'accord

COMITÉ DE DIRECTION

du 23 MAI 1939 193

(Question N° VII)

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

19 mai 1939

Service Central du Personnel

1ère Division

N O T E

sur l'organisation du Service Social

Le Service Social de chacune des Régions du Nord, de l'Ouest, du Sud-Est et du Sud-Ouest, est dirigé par une Assistante principale, Chef de Service, aidée d'une ou deux Assistantes principales, Sous-Chefs de Service en résidence à Paris; le Service Social de la Région de l'Est et celui de la Sous-Direction de Strasbourg sont dirigés chacun par une Assistante principale, Sous-Chef de Service, en résidence à Paris pour l'Est et à Strasbourg pour la Sous-Direction.

Les Assistantes Sociales et leurs adjointes sont au nombre de 31 sur la Région du Nord, 36 sur celle de l'Ouest, 19 sur celle du Sud-Est, 16 sur celle du Sud-Ouest, 18 sur celle de l'Est; elles sont réparties entre les Centres qui figurent sur la liste ci-jointe.

Le rôle des Assistantes Sociales est de venir en aide, matériellement et moralement, aux agents et à leur famille éprouvés par le malheur ou aux prises avec les difficultés de la vie.

Les Assistantes Sociales participent, en liaison avec les Services Médicaux de la S.N.C.F., à la lutte contre la tuberculose et contre les fléaux sociaux, en général.

Elles dirigent les futures mères sur les visites prénatales et les mères sur les "gouttes de lait"; parfois, elles assurent elles-mêmes dans certains Centres, le fonctionnement de semblables institutions. Essentiellement elles surveillent l'état sanitaire du milieu familial et suggèrent les examens médicaux nécessaires, dont elles facilitent l'accomplissement. Elles conseillent utilement les mères pour la santé de leurs

.....

enfants et les gagnent aux notions modernes de l'hygiène; elles les familiarisent avec la discipline des visites périodiques et systématiques et des traitements dont les bienfaits sont reconnus (rayons ultra-violet, etc ...).

Elles interviennent encore dans les envois en colonies de vacances, dans la constitution et le fonctionnement des bibliothèques à l'usage des apprentis et des fils d'agents, dans l'organisation et la direction de cours ménagers pour les jeunes filles et les jeunes femmes d'agents.

Enfin, la lutte contre l'adversité requiert tout spécialement l'activité des Assistantes Sociales : réconfort moral aux veuves, notamment dans le cadre de l'"Oeuvre des Pupilles de la S.N.C.F.", placement en orphelinats d'enfants d'agents, démarches auprès des organismes publics ou privés, afin de faire bénéficier les familles intéressées de toutes les ressources que leur offrent, sans que toujours elles le sachent, les lois et les institutions de prévoyance et d'assistance; lorsque ces ressources s'avèrent insuffisantes, interventions auprès des Services compétents de la S.N.C.F., en vue de compléter, notamment sous forme de secours, l'aide nécessaire.

Le Directeur du Service Central P.

Signé : BARTH

LISTE DES CENTRES DU SERVICE SOCIAL

---

<u>Nord</u>	<u>Ouest</u>	<u>Sud-Ouest</u>	<u>Est et A.L.</u>	<u>Sud-Est</u>
Paris	Paris	Paris	Paris	Paris
Dunkerque	Sotteville	Orléans	Vaires	Laroche
Lille	Rouen	Vierzon	Troyes	Dijon
Béthune	Caen	Poitiers	Reims	Nevers
Hellemmes	Mézidon	Limoges	Châlons	Clermont-Ferrand
Lens	Chartres	Montluçon	Nouvion	Lyon
Douai	Le Mans	Angoulême	Longuyon	Chambéry
Somain	Remes	Brive	Thionville	St-Etienne
Valenciennes	Morlaix	Capdenac	Metz	Valence
Arras	Quimper	Bordeaux	Sarreguemines	Nimes
Laon	Angers	Agen	Nancy	Marseille
	Nantes	Toulouse	Blainville	Nice
	Thouars	Béziers	Epinal	
	Saintes	Bayonne	Strasbourg	
	St-André de Cubzac	Tarbes	Mulhouse	

16 mai 1939

4551

C.D. 16 MAI 1939

QUESTION VIII - Conditions de rémunération des Assistantes sociales.

P.V.COURT

Le Comité procède à un échange de vues sur la question, dont l'examen sera poursuivi à huitaine.

STENO p.40

M. LE PRESIDENT.- La note qui a été distribuée m'a paru intéressante.

M. GRIMPRET.- Je regrette que l'organisation générale de ce service n'y soit pas exposée.

M. ARON.- Il s'agit d'une question très importante qui mériterait d'être méditée longuement, non pas que j'aie à priori à faire la moindre observation, ni critique sur les propositions présentées, mais cela se rattache pour moi à un problème très vaste. Je suis convaincu qu'un jour ou l'autre, il faudra bien se poser ce problème, qui est celui de l'adaptation de l'ensemble de la Société Nationale aux lois sociales. Nous avons actuellement des quantités de chevauchements et je suis convaincu pour ma part que ces chevauchements ne sont pas heureux et qu'il donnent lieu à une progression rapide des dépenses sociales.

services sociaux. Enfin D'ailleurs, cette Caisse ne pourra se passer d'assistantes sociales : en bonne logique, il serait normal de les rattacher d'ores et déjà.

Certes, je ne demande pas que la réforme soit brutale.

Nous ne pouvons pas, du fait des anomalies existant actuellement, voir clairement ce que pourrait être cette organisation, mais je signale les liens étroits qui existent entre la Caisse de Prévoyance et le Service des assistantes sociales et je suggère que, au moins dans la mesure où elles aident au fonctionnement de la

Caisse de Prévoyance, les assistances sociales en dépendent, et soient payées par elle.

On nous fait des propositions pour la rémunération et pour le régime de retraite des assistantes sociales. Parallèlement, est étudiée la question des traitements des médecins et des fonctionnaires de la Caisse. Ces études sont menées séparément, sans aucune liaison. Une telle situation doit prendre fin.

Je suis convaincu qu'il est facile de chiffrer les avantages que la Société Nationale accorde à son personnel, en matière sociale ; le plus tôt sera le mieux pour mettre fin au chevauchement qui existe actuellement entre ces deux régimes.

En attendant que cette question soit résolue dans son ensemble, j'admets que le statut des assistantes sociales puisse être traité indépendamment, mais je demanderais quelques jours de réflexion avant de me prononcer sur le régime qui nous est proposé.

M. LE PRESIDENT.- Je ne partage pas l'avis de M. ARON sur la question de principe qu'il vient de soulever.

M. ARON.- Je le sais.

.....

.....

.....

.....

Ainsi, j'ai écouté avec attention les exposés que nous ont fait les assistantes sociales à Marseille et à Lyon. A Marseille, elles ont fait ressortir que la tâche qui leur était dévolue dépassait de beaucoup celle qui pourrait être attribuée à des auxiliaires de la Caisse de Prévoyance, étant donné qu'elles ne s'occupent pas exclusivement des soins aux familles. Par contre, les assistantes sociales de Lyon ont paru limiter à cela la mission qu'elles ont à remplir.

Cette dualité de vues est une conséquence de la mauvaise organisation des Services sociaux de la Société Nationale.

Or, je pose en principe que la Caisse de Prévoyance, bien que créée dans des conditions défectueuses, et, de ce fait, imparfaite, devrait être le centre de l'organisation de nos

M. LE PRESIDENT.- J'estime, pour ma part, qu'il ne suffit pas de donner des avantages en argent, et que la législation sociale doit être solidement étayée par une organisation sociale, qui suive le personnel, le conseille et l'aide à se tirer d'affaires .

D'autre part, il n'est pas exact que nos assistantes limitent leur action aux soins aux familles ; elles s'occupent également du problème du logement, du placement des enfants, et de ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ nombreux autres problèmes.

Enfin, vous suggérez le rattachement de nos assistantes à la Caisse de Prévoyance. Or, cette Caisse ne dépend de la Société Nationale que dans la proportion de 50 %. Dans ces conditions, je n'admets pas qu'elle prenne en charge le service de nos assistantes, à quelque titre que ce soit. Ce service doit dépendre uniquement de la Société Nationale et celle-ci doit en assumer la charge.

M. ARON.- Vous faites la critique de la législation sociale.

M. LE PRESIDENT.- Non, car je suis le premier à admirer l'oeuvre législative actuelle. Mais, je dois reconnaître que, dans bien des cas, elle s'avère insuffisante et ne peut résoudre à ~~xxx~~ elle seule les multiples problèmes sociaux qui s'imposent, <sup>à nous</sup>

M. ARON.- Certes, je n'oserais pas affirmer que, même très évoluée, une législation sociale puisse satisfaire tous les besoins.

M. LE PRESIDENT.- J'ai conservé d'excellents rapports avec les ouvriers de la Guerre. L'autre jour, ils ~~xxx~~ m'ont envoyé leurs délégués pour me demander comment, ayant un groupement

.....

d'achat, ils pourraient se mettre en règle avec les décrets-lois les plus récents sur les coopératives. Ils s'étaient adressés au Directeur des Contributions directes de la localité qui s'était borné à les renvoyer purement et simplement au Journal Officiel.

Si excellente que soit l'œuvre sociale réalisée dans notre législation, elle ne peut être mise en œuvre de manière utile que si vous la rendez accessible à ses bénéficiaires. C'est le rôle, et le rôle indispensable, des assistantes sociales qui font les démarches utiles; que les intéressés sont, dans la plupart des cas, bien incapables de faire.

Il n'y a là aucune contradiction avec la législation sociale, mais un complément tout naturel de cette législation.

D'ailleurs, il faut croire que ce complément humain, apporté à nos lois sociales, est nécessaire, puisque le Ministère de la Santé Publique lui-même a jugé bon de créer, indépendamment des diplômes hospitaliers, un diplôme sanctionnant le rôle de l'assistante sociale, et qu'il ne cesse d'encourager cette institution.

M. ARON.— Je devais précisément me renseigner ce matin à ce sujet auprès du Directeur de l'Hygiène et de l'Assistance Publique, que je ne pourrai voir que demain. Mais je retiens de votre exposé que la Caisse de Prévoyance doit limiter son rôle au paiement des prestations.

M. LE PRÉSIDENT.— On pourrait, en effet, limiter là ses attributions.

M. ARON.— Dans ce cas, je m'en désintéresserais. Je croyais, au contraire, que cette Caisse devait assumer une tâche

.....

comparable à celle que doivent remplir les Caisses d'assurances Sociales. Sans doute, elles n'ont pu encore la remplir intégralement, parce qu'elles en sont à leur début, mais le Gouvernement entend bien leur confier ce rôle qu'elles rempliraient peu à peu et progressivement.

M. LE PRÉSIDENT.— Vous ne croyez pas que les Caisses d'assurances sociales doivent remplir effectivement ce rôle ?

M. ARON.— Elles tendent à le remplir. Il ne saurait y avoir doute sur ce point. ~~XXXX~~ Je puis vous assurer qu'elles ne se sont jamais considérées comme de simples caisses chargées de payer des factures médicales ou autres après les avoir contrôlées. Mais, ceci dit, et toutes réserves faites sur les inconvénients du régime social hybride qui est celui de la Société Nationale, je me borne à émettre le vœu que nous apportions promptement remède à cet état de fait.

M. LE PRÉSIDENT.— Se trouvez-vous pas que, pour le moment, la Caisse de Prévoyance ait une tâche suffisante en assurant le versement des prestations-maladies, qui est le premier rôle qu'elle ait à remplir ?

M. ARON.— D'accord, mais, sous peu, il sera normal qu'elle ait un service d'assistantes sociales, parce qu'elle ne saurait se limiter à cette tâche restreinte.

M. LE PRÉSIDENT.— Est-ce que les Caisses d'Assurances sociales en ont un ?

M. ARON.— Elles en ont un.

M. LE PRÉSIDENT.— En tout cas, une étude complémentaire s'impose. Je serais d'avis d'ajourner l'examen de la question à huitaine.

.....

M. ARON.- Je ne reviendrai pas à huitaine sur la question d'ensemble que je viens de soulever, bien que je regrette que notre service d'assurances et d'aide sociale soit confié à deux organisations distinctes qui ont chacune ses méthodes et que je voudrais qu'il n'y eût qu'un seul organisme compétent, qui mette fin aux chevauchements et aux doubles emplois.

M. LE BESNERAIS.- Les deux organisations n'ont pas les mêmes rôles.

M. ARON.- Si, les assistantes sociales de Marseille nous ont dit que leur rôle ne se bornait pas à assurer le service des soins aux familles, mais qu'elles avaient aussi à donner leurs conseils sur beaucoup d'autres matières. J'estime que ce dernier rôle appartient, non aux assistantes sociales, mais aux Chefs de Service, qui doivent être, en quelque sorte, les tuteurs et les conseillers de leurs subordonnés.

M. LE PRESIDENT.- Il est souvent difficile de mêler à l'autorité du chef qui commande la bienveillance du conseiller qui garde et qui est un confident.

M. ARON.- Vous êtes un exemple du contraire .

M. LE BESNERAIS.- Vous avez raison d'invoquer l'autorité des Chefs de services ; mais il est bon qu'ils soient secondés dans cette tâche. Souvent, en effet, nos Chefs de service sont choisis beaucoup plus en raison de leurs qualités techniques que compte tenu de ces dons de tact et d'habileté que l'on attend toujours, au contraire, de l'assistante sociale et ce n'est pas pour rien que cette mission délicate a été confiée de préférence à des femmes.

.....

M. ARON.- C'est évident.

M. LE BESNERAIS.- Aussi, avons-nous intérêt à ce que, auxiliaires de nos services, les assistantes sociales ne relèvent pas de la Caisse de Prévoyance, mais soient intégrées dans les cadres de la Société Nationale et apparaissent vraiment comme nos collaboratrices.

M. LE PRESIDENT.- Elles sont appelées à remplir des rôles délicats, souvent extra administratifs. N'est-ce pas ce qu'on nous signalait à Rouen où un agent qui s'enivrait habituellement a consenti à ce que ce soit l'assistante sociale qui touche son traitement, le remette à sa femme, sauf à lui donner de temps à autre, à lui-même, un peu d'argent de poche. Ce n'est pas l'Ingénieur d'Arrondissement qui pourrait faire cela.

L'assistante sociale intervient, alors que le chef de service ne saurait le faire sans sortir de ses attributions.

.....

M. René MAYER - Les assistantes sociales sont, en fait, de bien précieuses auxiliaires des Chefs de services. Elles ~~ne~~ peuvent les éclairer, possédant des moyens d'investigation dont ne dispose pas l'Administration. C'est ainsi que, pour l'attribution des secours, question que nous avons étudiée dans notre séance de Lyon, leur aide sera particulièrement précieuse pour apprécier la légitimité des secours qui seront demandés, puisqu'aussi bien nous avons décidé que ceux-ci seraient accordés après examen par cas d'espèce.

M. ARON - Je ne dénie pas l'importance des assistantes sociales. J'admets même qu'elles puissent avoir à remplir d'autres fonctions que celles attribuées aux assistantes rattachées aux Caisses d'Assurances sociales, parce que ces caisses ne sont pas encore organisées pour accomplir toute l'oeuvre sociale qu'on a entendu leur confier. Mais je demeure convaincu que tout cela doit rentrer <sup>un jour</sup> dans les attributions de la Caisse de Prévoyance. A mon sens, c'est elle qui doit également s'occuper des questions de prévention et de prévoyance, aussi bien que de l'assistance proprement dite. Quant à son aptitude à remplir ce rôle, tout dépendra, en fait, de ses dirigeants.

De toutes manières, elle n'en sera pas moins amenée à faire appel un jour ou l'autre à la collaboration des assistantes sociales. A ce propos, j'attire à nouveau votre attention sur les difficultés et les abus que comportera la ~~même~~ dualité des services, d'autant plus que les assistantes sociales <sup>vont</sup> se trouver, du fait de la création de la Caisse de Prévoyance, déchargées d'une partie de leurs attributions antérieures, et que leur nombre actuel sera peut-être ainsi trop élevé.

M. LE BESNERAIS - Nous avons 130 assistantes sociales, ce n'est pas beaucoup.

M. ARON - Si réellement vous estimez cet effectif nécessaire, en sus du personnel nécessaire par ailleurs pour assurer le fonctionnement des lois sociales, c'est que vous estimez que ces lois n'ont pas atteint leur but.

M. LE PRESIDENT - Je ne dis pas cela.

M. GOY - C'est que nous les avons trouvées incomplètes sur certains points.

M. LE PRESIDENT - En tout cas, elles sont délicates à appliquer. Ainsi, nous savons tous par expérience que les assurances sociales donnent lieu à de multiples formalités et démarches pour que les intéressés puissent en bénéficier. Je vous citerai encore un exemple personnel : j'ai une bonne qui s'est brûlée récemment; si nous ne l'avions pas conseillée et aidée, elle n'aurait certes encore rien touché de la caisse d'assurances sociales.

M. René MAYER - D'ailleurs, je ne vois pas comment le fait d'organiser un service d'assistantes sociales implique une critique quelconque de la législation sociale. Le besoin de cette organisation s'est fait sentir à un moment donné; nous l'avons satisfait, nul ne doit prendre cette initiative en mauvaise part.

M. ARON - Il n'en reste pas moins vrai que vous inriminez l'insuffisance des lois sociales.

M. René MAYER - Moins leur insuffisance que les difficultés que les intéressés rencontrent pour en bénéficier.

M. ARON - Je veux bien admettre que ce qui a été fait dans le passé s'imposait; mais j'estime que si les besoins de la Caisse de Prévoyance nous entraînent à doubler nos services

d'assistantes, nous aurons dépassé la mesure.

M. René MAYER.— Votre argument peut se retourner contre votre thèse. Si les Caisses d'Assurances sociales sont vraiment appelées à jouer le rôle que vous indiquez, pourquoi n'y a-t-on pas affilié purement et simplement le personnel des chemins de fer, en ce qui concerne les soins aux familles ?

M. ARON.— Parce que la loi a admis le maintien des régimes particuliers.

M. René MAYER.— Non, il n'y avait pas de régime particulier d'attribution de soins aux familles dans les Réseaux. Je vous rappelle que les avantages qu'ils accordaient à leur personnel équivalant, dans l'ensemble, à ceux qui résultent de l'application de la loi sur les assurances sociales, ils estimaient qu'ils n'avaient pas à faire de versements spéciaux pour couvrir le risque-maladie de la famille des agents. Mais le Conseil d'Etat en a jugé différemment. Dès lors, il eut été plus logique d'affilier les familles des cheminots aux caisses primaires d'assurances sociales et de les faire bénéficier du régime de droit commun. Nous n'aurions pas aujourd'hui à nous prononcer sur le fonctionnement d'une Caisse de Prévoyance.

M. ARON.— Je n'insiste pas. Je crois que l'avenir me donnera raison.

L'inconvénient majeur de cette dualité de régimes, et nous le retrouverons également à propos des allocations familiales, est le suivant : lorsque, à un moment donné, le régime de droit commun vient à être plus avantageux sur certains points, on nous oblige à accorder à notre personnel ces nouveaux avantages, tout en nous imposant le maintien des avantages supérieurs que notre régime particulier comportait sur d'autres

points. On n'admet pas que l'on fasse une compensation. Dans ces conditions, il n'y a plus de limites et l'on ne sait plus où l'on va et il devient ruineux de continuer à accorder des avantages sociaux en dehors de ceux prévus en droit commun.

M. LE BESNERAIS - L'avantage que nous avons à maintenir ces assistantes sociales en marge de la Caisse de Prévoyance, c'est précisément que si, à un moment donné, nous estimons qu'il ne faut plus en garder, nous ne sommes pas tenus par une obligation, comme si cela était inscrit dans un règlement de la Caisse de Prévoyance.

M. GRIMPRET - Après cet échange de vues, j'estime que nous ne saurions donner un avis aujourd'hui et qu'un complément d'informations est nécessaire. Mais je partage, en principe, l'avis de M. ARON sur les inconvénients et les dangers des chevauchements et des doubles emplois. Nous en verrons un exemple flagrant en matière d'allocations familiales. Il ne fait pas de doute qu'en cette matière, que nous examinerons à notre prochaine séance, nous avons été amenés en quelque sorte à payer deux fois. Nos collègues, M.M. GRUNEBaum-BALLIN et BOURGIER avaient raison, quand ils se demandaient, à une séance du Conseil, si, dans ces conditions, les dispositions du décret-loi ne devaient pas entraîner une révision de la formule des chemins de fer en matière d'allocations familiales.

M. LE PRESIDENT - Je propose d'ajourner l'examen de la question des assistantes sociales à huitaine. Je demande au Directeur Général de nous donner les renseignements utiles d'ici là. Il existe une note sur l'organisation du Service des assistantes sociales. Elle sera distribuée en vue de la prochaine séance du Comité. Nous prendrons alors une décision.

Mais je tiens à bien préciser ma pensée vis-à-vis de M. ARON. Je tiens les lois sociales pour très belles, mais elles sont incomplètes sur certains points et ont besoin d'une organisation pour être appliquées.

M. ARON - Chaque patron les trouve incomplètes sur un point différent et c'est là précisément la source de difficultés inextricables.

M. LE PRESIDENT - En admettant même qu'elles soient complètes ou suffisantes, reste la question d'application des lois sociales, laquelle exige une organisation spéciale.

Nous reprendrons la discussion à huitaine en ce qui concerne les conditions de rémunération des assistantes sociales.



# COMITÉ DE DIRECTION

S.N.C.F. du 16 MAI 1939 193

(Question N° VIII)

Le 11 Mai 1939.

Le Directeur Général.

D 42.114/2.

## R A P P O R T AU COMITÉ DE DIRECTION.

- 3 -

Les conditions de rémunération des Assistantes Sociales qui avaient été recrutées par les anciens Réseaux présentent actuellement, d'une Région à l'autre, des différences sensibles.

Nous estimons que ce personnel doit continuer à ne pas faire partie du cadre permanent de la S.N.C.F., mais nous proposons au Comité d'unifier pour l'avenir les grades et les rémunérations qu'il est susceptible d'obtenir et d'approuver dans ce but ceux qui figurent sur le tableau ci-joint.

Aux rémunérations de ce tableau s'ajouteraient, d'une part, l'indemnité de cherté de vie accordée au personnel du cadre permanent à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1939 (1.200 Frs pour les traitements inférieurs à 24.000 Frs, 5 % pour ceux supérieurs à cette somme), d'autre part, l'indemnité de la résidence assignée à l'intéressée et, éventuellement, les allocations familiales.

Une gratification annuelle serait accordée, égale, en principe, à un mois de traitement.

Ne faisant pas partie du cadre permanent, ce personnel devra être affilié aux Assurances Sociales.

Nous estimons, toutefois, que, vu leurs conditions particulières de recrutement, les connaissances et les qualités particulières qu'elles doivent posséder, nos Assistantes Sociales devront, du point de vue de la retraite, bénéficier d'un régime qui sans être équivalent à celui du cadre permanent soit plus avantageux que celui des Assurances Sociales; nous en soumettons ci-joint le règlement à l'approbation du Comité.

Nous proposons également d'accorder aux Assistantes Sociales, du double point de vue des congés et des absences pour maladie, un régime analogue à celui dont bénéficient les agents du cadre permanent :

.....

- congé annuel de 24 jours ouvrables pour les Assistantes Sociales et les adjointes, de 28 jours pour les Assistantes principales, Chefs et Sous-Chefs de service;

- en cas de maladie, octroi, sous la forme d'un complément payé par la S.N.C.F. en sus des allocations de la Caisse des Assurances Sociales, de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, de la solde entière pendant 4 mois et de la demi-solde pendant 3 autres mois.

L'application à toutes les Assistantes Sociales actuellement en service (au nombre de 130) des nouvelles conditions de rémunération proposées entraînerait une dépense sensiblement égale à la dépense actuelle.

Les Assistantes Sociales actuellement en service qui sont soumises à des conditions plus favorables continueraient toutefois à en bénéficier; celles qui sont soumises à des conditions moins favorables bénéficieront, par contre, du nouveau régime à dater du 1er Mai 1939; leurs rémunérations ne seront toutefois portées que progressivement aux niveaux prévus. Il en résultera une dépense supplémentaire d'environ 120.000 Frs par an qui s'atténuera dans la suite.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

11 Mai 1939.

ASSISTANTES SOCIALES .

PROJET DE REMUNERATION.

	5 ans					
<u>ASSISTANTES SOCIALES</u> pp <sup>les</sup> -Chefs de Service -	40.000	42.000	44.000	46.000	48.000	50.000
<u>ASSISTANTES SOCIALES</u> pp <sup>les</sup> -Sous-Chefs de Service -	30.000	32.000	34.000	36.000	38.000	40.000
<u>ASSISTANTES SOCIALES</u>	20.000	22.000	24.000	26.000	28.000	30.000
<u>ASSISTANTES SOCIALES</u> - Adjointes -	16.000	17.000	18.000	19.000	20.000	21.000

11 Mai 1939.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

PROJET

de Règlement relatif à la constitution de pensions viagères  
au profit du personnel d'Assistance sociale.

Article 1<sup>er</sup>.

Objet.

A dater du ....., le personnel ressortissant au Service d'Assistance Sociale (assistantes sociales et jardinières d'enfants) est admis, après l'accomplissement de 12 mois de service effectif considérés comme période de stage, à constituer une pension viagère à son profit, avec le concours de la S.N.C.F., par l'intermédiaire de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse.

Article 2.

Versements des  
intéressées.

Une retenue mensuelle de 5 % sur le traitement fixe (à l'exclusion de tous éléments accessoires de rémunération) est effectuée pour toute période de service. Le traitement fixe que les affiliées régulièrement exemptées de service par suite de maladie, blessures ou congé sans solde auraient reçu si elles avaient été en service pendant la durée de leur absence donne également lieu à la perception de la retenue de 5 %.

Le montant de cette retenue de 5 % diminué, le cas échéant, de la part de la cotisation ouvrière payée au titre des Assurances Sociales pour la couverture des risques invalidité, vieillesse et décès, est versé à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse au nom de chacune des affiliées. Ce versement est effectué, sous condition d'aliénation ou de réserve selon le choix des intéressées, à la fin du trimestre civil de naissance pour la constitution d'une rente viagère différée à l'âge de 60 ans.

Si l'affiliée reste en service après l'âge de 60 ans, les retenues cessent d'être perçues à partir du 60<sup>ème</sup> anniversaire (1).

(1) - Dans ce cas, la rémunération de l'intéressée est, jusqu'à la cessation de ses fonctions, diminuée du montant des rentes payées par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

Les retenues cessent d'être obligatoires lorsque la pension acquise à 60 ans ajoutée, le cas échéant, à la valeur à cet âge de la rente des Assurances Sociales acquise par les cotisations versées pendant les périodes de service à la S.N.C.F. atteint les 3/4 du traitement fixe.

Article 3.

Dotation de la S.N.C.F.

De son côté, la S.N.C.F., pour toute période de service donnant lieu à perception de retenues, verse à capital aliéné, au compte ouvert à chaque affiliée à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse, une dotation égale à 6 % du traitement fixe. Le montant de cette dotation est diminué, le cas échéant, de la part de cotisation patronale versée par la S.N.C.F., au titre des Assurances Sociales, pour la couverture des risques invalidité, vieillesse et décès.

Article 4.

Livret individuel.

Le livret individuel sur lequel sont inscrits les versements visés aux articles 2 et 3 reste en possession de la S.N.C.F. jusqu'à la cessation des services de l'intéressée et lui est remis lors de son départ.

En cas de décès, le livret est remis aux héritiers ou aux représentants pour leur permettre de faire, éventuellement, valoir leurs droits.

Article 5.

Bulletins annuels mentionnant les rentes acquises.

Tous les ans, il est remis aux affiliées au présent Règlement un bulletin mentionnant le montant des sommes versées à leur compte à la C.N.R.V., ainsi que le chiffre de la rente viagère à laquelle ces sommes donneront droit à l'âge de 60 ans.

Article 6.

Départ pour invalidité.

En cas d'invalidité constatée par le Service Médical de la S.N.C.F., mettant l'agent dans l'incapacité de continuer à exercer ses fonctions, la situation de l'intéressée est réglée de la manière suivante :

.....

1°- Si l'invalidité survient avant l'expiration de la 15ème année de versements, mais après 5 années au moins de versements, l'intéressée a droit, en sus de la rente acquise par elle à 60 ans, à une allocation de réforme égale au montant des retenues obligatoires de 5 % non capitalisées, effectuées sur son traitement fixe. Cette allocation toutefois n'est pas allouée s'il y a liquidation d'une pension d'invalidité du régime général des Assurances Sociales.

2°- Si l'invalidité survient après l'expiration de la 15ème année de versements, la S.N.C.F. sert à l'intéressée, dès la cessation de ses fonctions et jusqu'à son 60ème anniversaire, une allocation annuelle égale à la rente totale acquise à 60 ans, tant par les versements effectués à son nom à la C.N.R.V. que par ceux effectués à son compte individuel du régime général des Assurances Sociales ( ces versements étant tous supposés effectués à capital aliéné) et réduite d'autant de quarantièmes qu'il manque d'années à l'intéressée pour atteindre l'âge de 60 ans.

Toutefois, si l'intéressée bénéficie d'une pension d'invalidité du régime général des Assurances Sociales, l'allocation est réduite à la valeur nécessaire pour porter la dite pension d'invalidité au niveau de l'allocation annuelle définie au paragraphe précédent.

Article 7.

Avantages attribués aux orphelins.

En cas de décès d'une bénéficiaire d'une allocation annuelle d'invalidité ou d'une rente de vieillesse, la S.N.C.F. attribue à chaque enfant légitime ou naturel reconnu, déjà orphelin de père, âgé de moins de 18 ans, une allocation annuelle égale au 1/4 de ladite allocation annuelle d'invalidité ou rente de vieillesse calculée dans l'hypothèse d'un versement des retenues à capital aliéné.

En cas de décès après 15 années de versements, l'intéressée étant encore en service, les orphelins remplissant les conditions sus-indiquées recueillent les mêmes avantages, la mère étant supposée cesser ses fonctions le jour de son décès, en bénéficiant de l'allocation annuelle d'invalidité ou de la rente de vieillesse.

Quel que soit le nombre des intéressés, le total des allocations annuelles d'orphelins ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de la dite allocation annuelle

.....

d'invalidité ou rente de vieillesse, ces avantages étant tous réduits, le cas échéant, dans le même rapport.

D'autre part, si les intéressés bénéficient d'une pension d'orphelin du régime général des Assurances Sociales, l'allocation à verser par la S.N.C.F. est réduite au montant nécessaire pour porter cette pension d'orphelin au niveau de l'allocation annuelle définie au premier paragraphe du présent article.

En cas de décès avant 15 ans de versements, l'intéressée étant encore en service, l'allocation en capital qui lui aurait été versée si elle était tombée invalide le jour de son décès est partagée, par fractions égales, entre les orphelins remplissant les conditions indiquées au premier paragraphe du présent article. La part attribuée à chaque orphelin est toutefois diminuée, le cas échéant, de la valeur des avantages qui lui sont alloués au titre du régime général des Assurances Sociales.

#### Article 8.

Le présent Règlement est applicable d'office au personnel du Service d'Assistance Sociale de la S.N.C.F. non affilié à un régime spécial de retraites et au personnel nouvellement recruté, que ce personnel soit soumis ou non au régime des Assurances Sociales.

Le personnel soumis à un régime spécial de retraites a la faculté d'opter pour le nouveau régime.

---

CARRIÈRE D'UNE ASSISTANTE SOCIALE AYANT DÉBUTÉ A 26 ANS EN QUALITÉ D'ASSISTANTE SOCIALE ADJOINTE.

Ancien- neté au départ.	Age au départ	Traitement	Rente acquise à 60 ans en cas de ces- sation de fonctions pour une cause autre que l'invalidité			Avantages en cas de cessation de fonctions pour invalidité.				
			Rente C.N.R.V.	Rente A.S.	Total	Invalidité inférieure à 66%		Invalidité supérieure à 66 % .		
						Avantages immédiats	Rente acquise à 60 ans.	Avantages immédiats	Rente acquise à 60 ans dans le cas où la penion d'invalidité A.S. est maintenue jusqu'à 60ans	
1	26	16.000	711	191	902		902		902	902
2	27	"	1.386	373	1.759		1.759		1.759	1.759
3	28	"	2.028	546	2.574		2.574	6.400	8.428	2.574
4	29	"	2.638	711	3.349		3.349	"	9.038	3.349
5	30	"	3.217	994	4.211	4.000	4.211	"	9.617	4.211
6	31	17.000	3.782	1.297	5.079	4.850	5.079	6.800	10.582	5.079
7	32	"	4.319	1.586	5.905	5.700	5.905	"	11.119	5.905
8	33	"	4.829	1.861	6.690	6.550	6.690	"	11.629	6.690
9	34	"	5.313	2.123	7.436	7.400	7.436	"	12.113	7.436
10	35	"	5.773	2.373	8.146	8.250	8.146	"	12.573	8.146
11	36	24.000	6.502	2.611	9.113	9.450	9.113	7.200	13.702	9.113
12	37	"	7.195	2.837	10.032	10.650	10.032	"	14.395	10.032
13	38	"	7.852	3.052	10.904	11.850	10.904	"	15.052	10.904
14	39	"	8.476	3.257	11.733	13.050	11.733	"	15.676	11.733
15	40	"	9.068	3.452	12.520	6.260	12.520	"	16.268	12.520
16	41	26.000	9.694	3.637	13.331	6.999	13.331	"	16.894	13.331
17	42	"	10.287	3.813	14.100	7.755	14.100	7.755	17.487	14.100
18	43	"	10.849	3.980	14.829	8.527	14.829	8.527	18.049	14.829
19	44	"	11.382	4.139	15.521	9.313	15.521	9.313	18.582	15.521
20	45	"	11.887	4.290	16.177	10.111	16.177	10.111	19.087	16.177
21	46	28.000	12.414	4.433	16.847	10.951	16.847	10.951	19.614	16.847
22	47	"	12.912	4.569	17.481	11.800	17.481	11.800	20.112	17.481
23	48	"	13.383	4.698	18.081	12.657	18.081	12.657	20.583	18.081
24	49	"	13.828	4.820	18.648	13.520	18.648	13.520	21.028	18.648
25	50	"	14.248	4.935	19.183	14.387	19.183	14.387	21.448	19.183
26	51	30.000	14.680	5.044	19.724	15.286	19.724	15.286	21.880	19.724
27	52	"	15.087	5.147	20.234	16.187	20.234	16.187	22.287	20.234
28	53	"	15.470	5.245	20.715	17.090	20.715	17.090	22.670	20.715
29	54	"	15.830	5.337	21.167	17.992	21.167	17.992	23.030	21.167
30	55	"	16.167	5.424	21.591	18.892	21.591	18.892	23.367	21.591
31	56	"	16.483	5.506	21.989	19.790	21.989	19.790	23.683	21.989
32	57	"	16.777	5.583	22.360	20.683	22.360	20.683	23.977	22.360
33	58	"	16.777	5.655	22.432	21.310	22.432	21.310	23.977	22.432
34	59	"	16.777	5.723	22.500	21.938	22.500	21.938	23.977	22.500

Allocation en capital  
versée à l'intéressée.

Rente temporaire à servir jusqu'à 60 ans.

Pension d'invalidité des A.S.  
Rente temporaire servie jusqu'à 60 ans  
pris s'il y a lieu la pension d'invalidité A.S.

11 Mai 1939.

C A R R I È R E

D'UNE ASSISTANTE SOCIALE AYANT DÉBUTÉ A 26 ANS

EN QUALITÉ D'ASSISTANTE SOCIALE ADJOINTE.

9 novembre 1938

Dépenses d'assistance sociale

M. GRIMPRET expose qu'il a deux observations à présenter, concernant des précisions qui d'après le Procès-Verbal, ont été apportées par M. GRUNEBAUM-BALLIN à la séance du 26 octobre et qu'il n'avait pas entendues.

.....

D'autre part, M. GRUNEBAUM-BALLIN, examinant la question des assistantes sociales à propos du paragraphe 2 de l'article 6 du chapitre Ier des dépenses, a indiqué, d'après le procès-verbal (p.26), que "le poste le plus important compris dans ces dépenses intéresse le traitement des assistantes sociales (5.440.000 fr)", ajoutant que le personnel des assistantes sociales comprenait moins de 100 unités. M. GRIMPRET ne croit pas que le traitement des assistantes sociales soit aussi élevé qu'il semble ressortir de ces deux chiffres.

M. GRUNEBAUM-BALLIN répond qu'en réalité, ce chiffre de 5.440.000 fr ne correspond pas seulement au traitement des assistantes sociales, mais comprend également les frais divers du service social. M. FREDAULT et lui-même n'ont pas cru devoir les énumérer dans leur rapport devant le Conseil. Ils se sont bornés à indiquer qu'il leur paraissait difficile de comprimer les dépenses de cette nature, étant donné surtout la tendance actuelle à développer les services sociaux.

Un effectif d'assistantes sociales inférieur à 100 est évidemment insuffisant, si on le ramène à l'effectif total du personnel de la Société Nationale.

8 novembre 1938

4551

Questions I

Dépenses d'assistance sociale

(S)

M. GRIMPRET.- Une deuxième observation : le Procès-Verbal indique, page 26, que les dépenses afférentes aux traitements des assistantes sociales s'élèvent à 5.440.000 fr. L'effectif de ces assistantes n'atteignant pas 100 unités, cela donnerait un traitement moyen de 54.000 fr, ce qui me paraît invraisemblable.

M. SURLEAU.- Ce chiffre comprend également des dépenses de caractère social autres que celles afférentes au traitement des assistantes sociales.

M. GRIMPRET.- Je crois utile de faire l'observation en séance, pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit des membres du Conseil sur le traitement des assistantes sociales.

M. LE PRESIDENT.- Il ne faut pas en effet que le Conseil puisse croire que ce traitement est de l'ordre de 54.000 fr.

26 octobre 1938

4551

CA 26 Octobre 1938

Questions III

(3)

Dépenses d'assistance sociale

M. Grunbaum, Ballin . . . . .

Le paragraphe 2 "Services sociaux", marque une augmentation de plus de 4 M. (21 M.,5 au lieu de 17 M.,1) sur l'exercice 1938.

Le poste le plus important compris dans ces dépenses intéresse le traitement des Assistantes sociales (5.440.000 fr); M. GRUNEBaum-BALLIN signale à ce sujet que, si l'organisation du Service social ne subit pas en notre pays de changements notables, il faudra s'attendre à voir le montant de ce poste augmenter dans l'avenir plutôt que décroître, car il ne s'agit encore que des frais d'un personnel comprenant moins de 100 unités, ce qui représente une Assistante sociale pour plus de 5.000 cheminots et leurs familles .

Il indique, par ailleurs, que, sous ce paragraphe, sont comprises d'autres dépenses dont la compression ne paraît pas possible à